

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## JUSTICE CANTONALE

Décret du 14 juillet 1949 (18 ramadan 1368) portant création à Tozeur d'une justice cantonale à compétence étendue.

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 18 mars 1896 instituant les tribunaux régionaux;

Vu le décret du 23 juillet 1938 créant des justices cantonales à compétence étendue ressortissant aux tribunaux régionaux;

Après consultation du Grand Conseil de la Tunisie;

Vu l'avis de Notre Ministre de la Justice et du Directeur des Finances;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Tozeur une justice cantonale à compétence étendue.

Cette juridiction ressortit au tribunal régional de Gafsa. Sa circonscription comprend le territoire du caïdat du Djérid.

ART. 2. — Le juge cantonal tiendra mensuellement audience foraine à Néfta et à Tamerza.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Notre Ministre de la Justice est autorisé à fixer par voie d'arrêtés la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les dates et modalités de tenue des audiences foraines.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 14 juillet 1949.

Le Résident Général de France à Tunis,

JEAN MONS.